

KINSHASA

REPUBLIQUE DU ZAIRE

**BULLETIN DES ARRETS**

de la  
**COUR SUPREME DE JUSTICE**



Année 1972

KINSHASA

*Editions de la Cour Suprême de Justice*  
1973

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE — CASSATION  
MATIERE REPRESSIVE

*Audience publique du 2 février 1972.*

**POURVOI EN CASSATION.**

REQUETE INTRODUCTIVE — SIGNATURE — AVOCAT — PROCURATION DONNEE EN VUE DE RELEVER APPEL — IRRECEVABILITE.

*Le pourvoi en cassation n'est pas recevable lorsque la requête introductive a été signée par un avocat porteur d'une procuration donnée non pas aux fins de cassation mais en vue de relever appel de la décision attaquée.*

ARRET (R.P. 52)

En cause : *LA SOCIETE DEUTZ-ZAIRE, S.A.R.L.*, demanderesse en cassation.

Contre : — *LE MINISTERE PUBLIC*, premier défendeur en cassation.  
— *LUKABWE Donatien*, deuxième défendeur en cassation.  
— *LUKUBAMA Simon*, troisième défendeur en cassation.  
— *MBUENO David*, quatrième défendeur en cassation.

Vu le jugement attaqué rendu par le tribunal de district des Cataractes à NGUNGU en date du 4 septembre 1970 et dont le dispositif est le suivant :

« Par ces motifs,

Statuant par défaut en ce qui concerne le prévenu MUKUMBU André et contradictoirement;

En ce qui concerne le prévenu ALVANA Paolino et le civilement responsable DEUTZ-ZAIRE;

Vu les articles 6 et 135 du code de la route;

Vu les articles 2, 5, 7 à 9, 15 à 17, 20 et 23 du premier livre du code pénal; 52, 53 et 54 du second livre du code pénal;

Déclare établis les faits infractionnels tels qu'ils sont retenus à la charge de MUKUMBU André et dit que ces faits sont en concours idéal d'infractions. en conséquence, condamne le prévenu MUKUMBU André à une peine de servitude pénale de deux ans et une amende de quarante zaïres (40, - Z.); Fixe à deux mois la servitude pénale subsidiaire à subir par ce prévenu en cas de non paiement de cette amende dans le délai légal;

Déclare non établis les faits infractionnels mis à la charge du prévenu ALVANO Paolino et en conséquence le renvoie des fins des poursuites; Condamne le prévenu MUKUMBU André au paiement de la moitié des frais de l'instance taxés en totalité à la somme de 15,10 Zaires, fixe à trois jours la durée de la contrainte par corps à subir par le prévenu en cas de non paiement de ces frais dans le délai légal; Laisse l'autre moitié des frais de l'instance à la charge du Trésor; Statuant sur les conclusions des parties civiles, dit l'action civile recevable mais partiellement fondée, et en conséquence, Condamne le prévenu MUKUMBU André avec son civilement responsable DEUTZ-ZAIRE à payer à titre de dommages et intérêts, la somme de NEUF MILLE CINQ CENT ZAIRES (9.500 Z.) à répartir comme suit :

- 2.500 Z. à LUKUBAMA Simon;
- 2.500 Z. à MBUENO David;
- 5.000 Z. à LUKABWE Donatien soit

3.000 Z. représentant les 3/4 du prix d'achat du camion et 2.000 Z. pour le manque à gagner ».

Vu le pourvoi de la société DEUTZ-ZAIRE formé par requête en cassation datée du 12 décembre 1970 et reçue au greffe de la Cour suprême de justice le même jour;

Vu la signification de ladite requête aux parties par exploits d'huissier des 28 décembre 1970, 11 et 27 janvier 1971 et 5 mars 1971;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du mercredi 2 février 1972 par ordonnance du premier président de la Cour suprême de justice en date du 12 janvier 1972;

Vu la notification de la date d'audience aux parties par exploits du greffier MASUDI Zacharie de Kinshasa, des 14, 15, 17 et 21 janvier 1972;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique de ce jour;

Ouï le Conseiller Joseph MPUTU en son rapport et le premier avocat général de la République, Valentin PHANZU, en ses réquisitions;

Sur quoi, la Cour prend la cause en délibéré et à la même audience rend l'arrêt suivant :

Attendu que la demanderesse sollicite la cassation du jugement rendu le 5 septembre 1970 par le tribunal de district des Cataractes siégeant à Thysville au premier degré;

Attendu que conformément à l'article 2 alinéa premier de l'ordonnance-loi du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant la Cour suprême de Justice, la requête introductive doit être signée par un avocat porteur d'une procuration spéciale;

Attendu que la demanderesse a produit une procuration spéciale donnée aux avocats RWUBUSISI, WASHINGTON et MAYAR AKON aux fins de relever appel de la décision attaquée et non pas de former un pourvoi en cassation;

Attendu qu'à défaut de production de la procuration spéciale aux fins de cassation, le pourvoi n'est pas recevable;

Par ces motifs,

La Cour suprême de Justice, section judiciaire,  
Dit le pourvoi irrecevable;  
Condamne la demanderesse aux frais de l'instance taxés à la somme de  
135 Z.;

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique du mercredi deux février  
mil neuf cent soixante-douze, à laquelle siégeaient : Guy BOUCHOMS,  
président; André DETHIER, Trudon LUBAMBA, Joseph MPUTU et Bruno  
MBIANGO, conseillers; en présence du premier avocat général de la Ré-  
publique, Valentin PHANZU; avec l'assistance de Zacharie MASUDI,  
Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE — CASSATION  
MATIERE REPRESSIVE

*Audience publique du 2 février 1972.*

**ARRET ATTAQUE.**

*CONSEILLER SIGNATAIRE AYANT DEJA SIEGE AU PREMIER DE-  
GRE DANS LA MEME CAUSE — DEPORT OBLIGATOIRE — OMIS-  
SION — CASSATION.*

*Doit être cassé l'arrêt d'une Cour d'appel signé par un conseiller qui avait  
déjà siégé dans la même affaire quand il était juge au premier degré et que,  
dans ces conditions, il ne s'est pas déporté en application de l'article 77  
du code d'organisation et de compétence judiciaires.*

*ARRET (R.P. 60)*

*En cause : PANZU Clément, demandeur en cassation.  
Contre LE MINISTERE PUBLIC, défendeur en cassation.*

Vu l'arrêt attaqué rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa en date du 11  
février 1971 et dont le dispositif est ainsi conçu :

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge,  
La Cour statuant contradictoirement;  
Reçoit les appels du Ministère Public et du prévenu, déclare fondé celui  
interjeté par le Ministère Public et non fondé celui du prévenu;  
Annule le jugement entrepris dans toutes ses dispositions;  
Statuant à nouveau, déclare établie à charge du prévenu PANZU, l'infraction  
de viol à l'aide de violence et le condamne de ce chef à une peine de servi-  
tude pénale principale de six ans;